

# STATUTS

## Association d-DYS

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

***d-DYS***  
***Association de praticiens de la méthode Davis®***

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- D'informer et échanger sur les troubles dys, troubles de l'attention, du développement et l'autisme,
- De développer l'accompagnement des apprentissages selon les principes de la méthode Davis®,
- D'apporter un soutien aux personnes concernées (personnes présentant des troubles des apprentissages ou du développement, accompagnants, professionnels...),
- D'apporter un soutien dans l'élaboration d'un objectif personnel, permettant de stimuler la motivation comme moteur de réussite,
- De favoriser les apprentissages et la réussite des apprenants adultes, dans leur évolution professionnelle ou sociale.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Des établissements secondaires pourront être créés sur décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées. L'association est ouverte aux praticiens de la méthode Davis® et à toute personne concernée par l'objet de l'association.

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres sympathisants

## **ARTICLE 7 – MEMBRES et COTISATIONS**

L'adhésion des praticiens Davis® est facultative.

Seuls les praticiens Davis® actuels vérifiés par le Davis Lernverband peuvent demander à devenir membres actifs et à être représentés sur le site internet de l'association ou sur tout support de communication.

- Sont **membres actifs** les praticiens Davis® actuels vérifiés par le Davis Lernverband qui ont pris l'engagement de verser le montant des droits d'entrée et la cotisation annuelle fixés chaque année par le Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale. Ils participent aux activités et éventuellement à la gestion de l'association en tant que membres du Conseil d'Administration. Ils participent aux assemblées avec voix délibérative (droit de vote).
- L'association d-Dys ayant un fonctionnement au profit d'un cercle étendu de bénéficiaires, sont **membres sympathisants** ceux qui ont pris l'engagement de verser le montant des droits d'entrée et la cotisation annuelle fixés chaque année par le Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale. Ils peuvent bénéficier de prestations. Ils n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration.

Les praticiens Davis® inactifs peuvent être inclus en tant que **membres sympathisants**. Ces membres sympathisants ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration. Les praticiens Davis® inactifs doivent être immédiatement retirés de la liste des praticiens Davis® sur le site internet de d-Dys et sur tout support de communication.

Seuls ceux qui ont rendu des services signalés à l'association peuvent être dispensés de cotisations.

Peuvent être sympathisants des personnes morales ou physiques.

Le montant des droits d'entrée et la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement de la cotisation des adhérents est dû au 28 février de chaque année.

Au-delà de cette date limite, les personnes n'ayant pas renouvelé leur adhésion ne bénéficieront plus des activités et des publications.

Les droits d'entrée et les cotisations doivent être payés par virement en euro. Aucun remboursement ne peut être exigé, tout montant versé à l'association est définitivement acquis.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes...
- Les produits de son activité et de sa gestion.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres actifs élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président par courriel ou courrier. Les réunions peuvent se faire par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales.

## **ARTICLE 11 – MISSION CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration,
- il élit les membres du Bureau en son sein,
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de conventions passés entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'Assemblée Générale pour information,
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable,
- il autorise le Président ou un autre membre délégué par lui à ester en justice tant en défense qu'en attaque,
- il se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne (pour non-respect du code de déontologie de DDAI) ou d'exclure des membres après consultation.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un(e) président(e) et éventuellement Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) ou une co-présidence,
- Un(e) secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Un membre peut occuper, si la situation l'exige, plusieurs fonctions.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

Les décisions de Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés du Bureau avec un minimum de 50% des membres du Bureau.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. Les convocations sont faites par le Président par lettres individuelles ou courriel adressées aux membres actifs ou par tout autre moyen à sa convenance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas de nécessité, les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation.

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Conseil d'Administration fait approuver le rapport d'activité et s'il y a lieu le rapport moral.

Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le Trésorier présente le rapport financier (comptes de résultats et bilan) et le Président les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Puis elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés dans la limite de deux voix par membre.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut se tenir par voie dématérialisée.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou la fusion avec une autre association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés par des pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18 - FORMALITES**

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès des autorités administratives.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 décembre 2022

*Nom : Leibovitz-Schurdevin*

*Nom : Renon*

*Prénom : Emmanuelle*

*Prénom : Sophie*

*Fonction : Présidente*

*Fonction : Secrétaire*

*Signature*

*Signature*

